

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



BIÈVRE ISÈRE COMMUNAUTÉ

EAU ET ASSAINISSEMENT

1 boulevard de Lattre de Tassigny

• 38260 La Côte Saint-André

04 74 20 86 73 • eau.assainissement@bievre-isere.com

www.bievre-isere.com

SIÈGE

Grenoble Air Parc • 1 avenue Roland Garros

• 38590 Saint-Étienne de Saint-Geoirs

04 76 93 51 46 • contact@bievre-isere.com

www.bievre-isere.com

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITION GENERALES	3
ARTICLE 1° : Objet du règlement	3
ARTICLE 2 : Champ d'application territorial	3
ARTICLE 3 : Définitions	3
ARTICLE 4 : Implantation des systèmes	4
ARTICLE 5 : Obligations d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et la protection de l'environnement	4
ARTICLE 6 : Dérogation à l'obligation de raccordement à un réseau public de collecte d'eaux usées	5
ARTICLE 7 : Responsabilités et obligations du propriétaire	5
ARTICLE 8 : Responsabilité et obligations des occupants	6
ARTICLE 9 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation	7
ARTICLE 10 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite	7
ARTICLE 11 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs	8
ARTICLE 12 : Caractère du Service Public d'Assainissement Non Collectif	8
CHAPITRE 2 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU PROPRIETAIRE POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER	9
ARTICLE 13 : Responsabilité et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'assainissement non collectif	9
ARTICLE 14 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet	9
CHAPITRE 3: OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU PROPRIETAIRE POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES	10
ARTICLE 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble	10
ARTICLE 16 : Responsabilités et obligations du vendeur et de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation	11
CHAPITRE 4 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU SPANC POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER	12
ARTICLE 17 : Vérification de la conception et implantation du projet	12
ARTICLE 18 : Responsabilités et obligations pour la bonne exécution des ouvrages	13
ARTICLE 19 : Vérification de la bonne exécution des ouvrages par le SPANC	13
ARTICLE 20 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite	14
CHAPITRE 5 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU SPANC POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES	15
ARTICLE 21 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble	15
ARTICLE 22 : Diagnostic des installations d'un immeuble existant par le SPANC	15
ARTICLE 23 : Vérification de bon fonctionnement par le SPANC	15
ARTICLE 24 : Contrôle de l'entretien par le SPANC	16
ARTICLE 25 : Réparation, renouvellement et suppression de dispositifs	16
CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES	18
ARTICLE 26 : Qualification du service	18
ARTICLE 27 : Redevance « Assainissement Non Collectif »	18
ARTICLE 28 : Redevables	18
ARTICLE 29 : Informations des usagers sur le montant des redevances	18
ARTICLE 30 : Recouvrement	19
CHAPITRE 7 : COMPETENCES OPTIONNELLES	20
ARTICLE 31 : Entretien des ouvrages	20
ARTICLE 32 : Réhabilitation des installations	20
CHAPITRE 8 : SANCTIONS POUVANT ETRE APPLIQUEES ET DISPOSITIONS D'APPLICATION DU REGLEMENT DE SERVICE	21
ARTICLE 33 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique	21
ARTICLE 34 : Constats d'infractions pénales	21
ARTICLE 35 : Sanction pénales applicables en cas d'absence de réalisation, modification ou de réhabilitation d'une installation d'Assainissement Non Collectif, en violation des prescriptions prévue par le Code de la Construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau	21
ARTICLE 36 : Pénalités financières pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle	22
ARTICLE 37 : Modalités de règlement des litiges	22
ARTICLE 38 : Publicité du règlement	23
ARTICLE 39 : Diffusion du règlement	23
ARTICLE 40 : Modification du règlement	23
ARTISTE 41: Date d'entrée en vigueur du règlement	23
ANNEXE	24
Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif	

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1° : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de Bièvre Isère Communauté (Artas, Arzay, Balbins, Beaufort, Beauvoir de Marc, Bossieu, Bressieux, Brezins, Brion, Champier, Châtenay, Châtonnay, Commelle, Culin, Faramans, Gillonnay, La Côte Saint-André, la Forteresse, la Frette, Lentiol, Le Mottier, Lieudieu, Longechenal, Marcilloles, Marcollin, Marnans, Meyrieu les Etangs, Montfalcon, Nantoin, Ornacieux, Pajay, Penol, Plan, Royas, Roybon, Saint-Agnin sur Bion, Sainte-Anne sur Gervonde, Saint-Jean de Bournay, Saint-Clair sur Galaure, Saint-Etienne de Saint-Geoirs, Saint-Geoirs, Saint-Hilaire de la Côte, Saint-Michel de Saint-Geoirs, Saint-Paul d'Izeaux, Saint-Pierre de Bressieux, Saint-Siméon de Bressieux, Sardieu, Savas-Mépin, Semons, Sillans, Tramolé, Thodure, , Villeneuve de Marc, Viriville).

Article 3 : Définitions

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : service de la collectivité chargé de la gestion de l'assainissement non collectif.

Assainissement Non Collectif (ANC) : par assainissement non collectif on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement (Fosse Toutes Eaux ou autre), le traitement (tranchées ou lits d'épandage, filtre à sable drainé, non drainé ...), l'infiltration et/ou le rejet des eaux usées domestiques des habitations ou groupes d'habitations non raccordées à un réseau public d'assainissement. L'expression "Assainissement Non Collectif" englobe les expressions "assainissement individuel" et "assainissement autonome".

Système d'Assainissement Non Collectif : le système d'assainissement non collectif est un ensemble constitué d'installations, de dispositifs et d'ouvrages.

Propriétaire : le propriétaire est le titulaire du droit de propriété.

Usager : l'occupant d'une habitation dont les eaux usées sont traitées au moyen d'un système d'assainissement non collectif est un usager du SPANC. Il peut s'agir du propriétaire lui-même, d'un locataire ou d'un occupant à titre gratuit.

Habitation : le terme générique d'habitation désigne les immeubles, les maisons et les constructions habitées.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux vannes (urines et matières fécales) et les eaux ménagères (lessive, cuisine, ...).

Article 4 : Implantation des systèmes

Le système d'assainissement non collectif est implanté sur la propriété desservie. Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, de la nature et de la pente, à l'emplacement de l'habitation. Il ne peut être implanté à moins de 35 mètres des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation et de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel de ces dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé est à proscrire.

Le dispositif de traitement des eaux usées issues de la fosse ne doit pas être implanté à moins de 5 mètres de l'habitation, 3 mètres d'un arbre et d'une limite de propriété. Des mesures dérogatoires peuvent être accordées en cas de difficultés dûment constatées.

Dans le cadre d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un système d'assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'une servitude de droit privé avec l'accord du voisin ou d'une servitude de droit public avec l'accord du maire, après avis du service d'assainissement.

Article 5 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, pour les immeubles qui ne sont pas raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit, le traitement par une installation d'assainissement non collectif est obligatoire.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

Article 6 : Dérogation à l'obligation de raccordement à un réseau public de collecte d'eaux usées

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC.

Les immeubles difficilement raccordables (contraintes technique et/ou financières) au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.

Article 7 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou autorisé à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la **conception et de l'implantation** de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de **la bonne exécution** des travaux correspondants.

Il est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

La conception, l'implantation, la réalisation et la modification de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 7 Septembre 2009, au Document Technique Unifié 64-1.

Ces prescriptions sont destinées à assurer la compatibilité des ouvrages avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Le choix et le dimensionnement du dispositif **sont sous l'entière responsabilité du propriétaire**. Le propriétaire est également tenu, conformément à la Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 Décembre 2006 - article 46 -, d'assurer le bon fonctionnement de son installation d'assainissement.

L'entretien des ouvrages

En vertu de l'article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire doit faire régulièrement assurer l'entretien et la vidange du dispositif d'Assainissement non collectif :

- réalisation périodique des vidanges
- dans le cas où la filière en comporte, l'entretien périodique des dispositifs de dégraissage
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- vérification de l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

A ce titre, les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les fréquences moyennes sont :

- ✓ Tous les quatre ans pour une fosse toutes eaux ou une fosse septique.
- ✓ Tous les six mois pour le bac à graisses.
- ✓ Tous les six mois pour le préfiltre incorporé à la fosse toutes eaux
- ✓ Tous les ans pour le préfiltre situé après la fosse toutes eaux ou fosse septique.

Les ouvrages (et notamment les regards) doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Le traitement des matières de vidange (hors transport) gratuit, sera compris dans le paiement de sa redevance. Lors du dépotage, il lui sera remis par l'entreprise agréée par le Préfet, un exemplaire du bon de suivi des sous-produits de l'assainissement comportant au moins les indications suivantes :

- a) son nom ou sa raison sociale, et son adresse ;
- b) l'adresse de l'habitation concernée ;
- c) le nom de l'occupant ou du propriétaire ;

- d) la date de la vidange ;
- e) les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- f) le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

L'utilisateur est tenu de conserver le dit document et de le présenter sur sa demande au SPANC.

(Il est rappelé que conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009, l'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange).

Article 8 : Responsabilités et obligations des occupants

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- Le contenu d'autres fosses fixes,
- Le contenu d'autres fosse septique ou fosse toutes eaux,
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les huiles végétales,
- Les hydrocarbures,
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- Les peintures,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- Les métaux lourds.
- Les eaux pluviales, qui de plus doivent être dirigées et évacuées en dehors de la zone occupée par les ouvrages de la filière d'ANC.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur d'assurer le dégagement de l'ouvrage :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards.

Article 9 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous

travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 10 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC ;
- pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins deux jours entiers (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 36. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au président du groupement de communes, détenteur de ce pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire, ou le président du groupement de communes, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 36 du présent règlement.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

Article 11 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007. Elle est librement consultable sur le site internet de la collectivité : www.bievre-isere.com.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage et (fonctionnement par intermittence ou non **ou** maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

Article 12 : Caractère du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Dans le cadre des arrêtés interministériels du 7 septembre 2009 et du 27 avril 2012, fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes ou les groupements de communes sur les systèmes d'assainissement non collectifs, et dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le SPANC prend en charge le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire défini à l'article 2.

Le contrôle technique comprend les 5 niveaux suivants:

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations neuves,
- le contrôle diagnostic des installations existantes,
- le contrôle de bon fonctionnement des installations existantes.
- la vérification technique de la réhabilitation des installations existantes non conformes.
- le contrôle de vente avant notaire.

CHAPITRE 2

OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU PROPRIETAIRE POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER

Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'assainissement non collectif

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 17. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC le dossier mentionné à l'article 17, puis il remet au SPANC, en 2 exemplaires, le dossier constitué des pièces justificatives. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC....).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 17.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'assainissement non collectif, dans les conditions prévues à l'article 17.

Article 14 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire, qui a obtenu un avis favorable du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif **reste responsable de la réalisation des travaux correspondants**. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 18.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, ...).

CHAPITRE 3

OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU PROPRIETAIRE POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES

Article 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été **équipé par son propriétaire** d'une installation d'assainissement non collectif qui doit être **maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble**.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice de la première vérification technique.

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article 3, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 8.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif.

Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et *vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :*

- ✓ *leur bon fonctionnement et leur bon état,*
- ✓ *le bon écoulement et la bonne distribution des eaux*
- ✓ *l'accumulation normale des boues.*

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, **choisit librement** l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Le SPANC tient par ailleurs à sa disposition la liste d'entreprises avec lesquelles un marché de prestation de vidanges a été conclu.

Le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Article 16 : Responsabilités et obligations du vendeur et de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

A – Le vendeur :

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité (3 ans maximum), ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

B- L'acquéreur :

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle, après avoir été prévenu, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente). Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur.

La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le SPANC à l'acquéreur dont la notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 27.

CHAPITRE 4

OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU SPANC POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER

Article 17 : Vérification de la conception et implantation du projet

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, aux vérifications de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, lorsque cela est jugé nécessaire par le service, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques applicables à ces installations
- Aux arrêtés préfectoraux et municipaux en vigueur.

Par ailleurs, le propriétaire ne doit pas mettre en place un nouveau dispositif ou modifier l'agencement et les caractéristiques des ouvrages et/ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir informé préalablement le SPANC.

Vérification de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire

Lors d'une demande de Permis de Construire, le pétitionnaire retire auprès de Bièvre Isère Communauté un dossier-type comportant :

- un *formulaire « Demande d'installation d'un Assainissement Non Collectif »* destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser.

Si le service l'estime nécessaire pour vérifier la conception de l'installation proposée et l'adaptation au terrain, il peut demander que le pétitionnaire présente à l'appui de son dossier une étude de définition de filière.

Remarque : Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet (article 13 de l'arrêté du 7 septembre 2009).

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet. Le SPANC notifie au propriétaire la liste des pièces manquantes et l'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le service. Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Le SPANC transmet son avis au service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme, avec copie au Maire.

Dans le cas d'avis favorable avec réserves ou défavorable, le pétitionnaire doit proposer une adaptation tenant compte des remarques précédemment apportées.

Vérification de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante doit informer le SPANC de son projet. Un *formulaire « Demande d'installation d'un Assainissement Non Collectif »* est à retirer auprès du SPANC (en cochant la case *Réhabilitation*). Si le service l'estime nécessaire pour vérifier la conception de l'installation proposée et l'adaptation au terrain, il peut demander que le pétitionnaire présente à l'appui de son dossier une étude de définition de filière.

Remarque : Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le propriétaire doit réaliser une étude particulière.

Le dossier de l'installation (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au service par le pétitionnaire. Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet. Le SPANC notifie au propriétaire la liste des pièces manquantes et l'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le service.

Le cas échéant après visite des lieux par un agent du service dans les conditions prévues par l'article 10, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable.

Il est adressé par courrier par le service, au propriétaire qui doit le respecter pour la réalisation de son projet. Si l'avis est défavorable, le propriétaire est invité à déposer un nouveau dossier conforme aux prescriptions techniques applicables.

Article 18 : Responsabilités et obligations pour la bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de conception et d'implantation visé à l'article 17 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit alors informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse vérifier leur bonne exécution avant remblaiement par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 14.

Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Article 19 : Vérification de la bonne exécution des ouvrages par le SPANC

Cette vérification a pour objet de s'assurer que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC.

La bonne réalisation des travaux sera confirmée par l'avis de conformité aux règles de l'art (type de dispositif installé, implantation, dimensionnement, mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement, et le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées) d'après les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 7 septembre 2009, Document Technique Unifié 64-1, ainsi qu'à toute réglementation applicable à ces systèmes.

Le SPANC effectue cette vérification par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 10.

Article 20 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le courrier accompagnant le rapport de visite et dans le rapport lui-même les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelle que soit la conclusion du rapport indiquée dans le courrier d'accompagnement, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 27.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 14

La contre-visite fera l'objet d'un nouveau rapport de visite transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

CHAPITRE 5

OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU SPANC POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES

Article 21 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif qui doit être maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice de la première vérification technique.

Article 22: Diagnostic des installations d'un immeuble existant par le SPANC

Tout immeuble visé à l'article 21 donne lieu à une première vérification par les agents du SPANC. Le SPANC effectue cette vérification par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 10, destinée à examiner et apprécier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- le bon fonctionnement de celle-ci.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être conforme ou non conforme.

Article 23 : Vérification de bon fonctionnement par le SPANC

La vérification périodique du bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes ayant été déjà visitées une première fois lors du contrôle de bonne exécution (cf articles 14, 18) ou lors du diagnostic de l'installation d'Assainissement Non Collectif (cf chapitre 4).

Elle a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénient de voisinage (odeurs, déversements notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse,
- vérification de la réalisation périodique des vidanges; à cet effet l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur,
- vérification le cas échéant de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Le rejet en milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leurs dispersions dans le sol.

L'accord du propriétaire ou de l'organisme chargé de la police de l'eau où s'effectuera ce rejet (commune, DDT), doit être préalablement obtenu par le propriétaire de l'immeuble desservi.

Un contrôle de la qualité du rejet peut être demandé. Le coût de ces analyses sera supporté par le propriétaire de l'installation responsable du rejet et les paramètres à quantifier sur un échantillon de deux heures non décanté seront :

- les matières en suspension (MES)
- la Demande Biologique en Oxygène sur cinq jours (DBO₅).

Les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle sont interdits.

La fréquence des vérifications de bon fonctionnement des installations est déterminée par le SPANC en tenant compte notamment de l'ancienneté et de la nature des installations sans pouvoir dépasser dix ans. A l'issue de du contrôle périodique de bon fonctionnement, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite ainsi que le courrier d'accompagnement contiennent le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

Article 24 : Contrôle de l'entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation.

Le SPANC vérifie ces documents :

- au moment du contrôle sur site ;
- entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

Article 25 : Réparation, renouvellement et suppression des dispositifs

La réparation et le renouvellement des dispositifs d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire. De plus, celui-ci ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

La suppression des dispositifs n'est possible qu'en cas de raccordement au réseau d'assainissement collectif ou de démolition de l'immeuble. Dans ces cas précis, en application de l'article L 35-2 du code de la santé publique.

Le dispositif doit être mis hors d'état de servir et de créer des nuisances (soit en le démolissant, soit en le comblant, soit en le désinfectant) par les soins et aux frais du

propriétaire ou de la copropriété. En cas de démolition de l'immeuble, la dépense est supportée par le propriétaire ou par la ou les personnes ayant déposé le permis de démolir.

En cas de réalisation ultérieure d'un réseau public d'assainissement des eaux usées, le raccordement des habitations qui y ont accès est **obligatoire dans un délai de deux ans** à compter de la mise en service de l'égout (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique) et cela même si l'habitation en question possède un système d'Assainissement Non Collectif en bon état et vérifié par le Service Public d'Assainissement Non Collectif. Il se peut qu'il y ait des cas particuliers (raccordements difficiles, immeubles devant être démolis, ...).

Un délai exceptionnel de dix ans sera accordé à toute habitation ayant réalisé un assainissement autonome, conforme à la réglementation, afin de permettre un amortissement de l'installation. Ce délai sera notifié par courrier du service. Ce délai partira soit du rapport de conformité délivré par le Service Public d'Assainissement Non Collectif soit de l'achèvement des travaux de construction.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 26 - Qualification du service

En vertu de l'article L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC est financièrement géré comme un service public à caractère industriel et commercial. Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 27 - Redevance « Assainissement Non Collectif »

Bièvre Isère Communauté, organe délibérant du SPANC, institue la redevance « assainissement non collectif ».

Cette redevance est votée annuellement et facturée à chaque abonné à l'eau non raccordé et non raccordable au réseau d'assainissement collectif. Elle comprend les frais du diagnostic initial, du contrôle périodique de bon fonctionnement tous les 10 ans et le dépotage (hors transport).

Concernant le contrôle du neuf, une redevance est votée annuellement.

Le tarif est voté annuellement et payable en 2 fois :

- lors du contrôle de conception
- lors du contrôle de bonne réalisation.

Le taux de TVA en vigueur sera appliqué à ces tarifs.

Ces tarifs sont mis à jour chaque année et librement consultables sur le site internet : www.bievre-isere.com.

Article 28 : Redevables

La part de la redevance qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire.

La part de la redevance qui porte sur la vérification périodique de bon fonctionnement des installations et la vidange est facturée au titulaire de l'abonnement à l'eau ou, à défaut, au propriétaire.

Article 29 : Informations des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 27 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 30 : Recouvrement

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- le montant de la TVA, le cas échéant (si le SPANC est assujéti à la TVA) ;
- le montant TTC
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, courriel) et ses jours et heures d'ouverture.
- nom, prénom, qualité et adresse du redevable
- coordonnées complète du service de recouvrement
- voies de recours.

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le SPANC avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

En cas de retard de paiement, le taux règlementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

CHAPITRE 7 COMPETENCES OPTIONNELLES

Article 31 : Entretien des ouvrages

L'article L 2224-8 du Code général des collectivités territoriales donne la possibilité aux communes d'assurer l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. La compétence entretien détenue par la collectivité consiste à proposer à minima aux usagers du SPANC la réalisation de la vidange des ouvrages le nécessitant.

Les conditions d'exécution de cette mission sont précisées dans les conditions générales annexées au bon de commande rempli par l'utilisateur. Ce document définit notamment la nature des opérations à effectuer, leurs tarifs, les délais et modalités d'intervention dont l'utilisateur doit avoir connaissance avant la signature du bon de commande.

Cette mission donne lieu au paiement d'une redevance spécifique. La facturation à l'utilisateur sera réalisée par le SPANC, dans le respect du bordereau de prix unitaire sur la base du bon de commande signé par l'utilisateur.

Le SPANC transmet les documents de rendez-vous au vidangeur qui organise les visites suite aux demandes des usagers.

Le vidangeur sera agréé par les services de l'état conformément à la réglementation en vigueur.

Article 32 : Réhabilitation des installations

L'article L 2224-8 du Code général des collectivités territoriales donne la possibilité aux communes d'assurer la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif.

Une convention passée entre le propriétaire des ouvrages et la collectivité précise notamment :

- La nature des travaux à réaliser ;
- Leurs montants ;
- Les délais et modalités d'exécution ;
- Les conditions de leur paiement ;
- L'entreprise ou organisme chargés des travaux ;
- Les conditions de réparations des dommages éventuellement causés par ces travaux.

CHAPITRE 8

SANCTIONS POUVANT ETRE APPLIQUEES ET DISPOSITIONS D'APPLICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

Mesures de police générale

Article 33 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'Assainissement Non Collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Poursuites et sanctions pénales

Article 34 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'Assainissement Non Collectif ou celle concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'Urbanisme (Voir les références de ces textes en annexe). A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou du tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 35 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, modification ou de réhabilitation d'une installation d'Assainissement Non Collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la Construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau

L'absence de réalisation d'une installation d'Assainissement Non Collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la santé publique, du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'Urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau. Toute pollution de l'eau peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000€ d'amende et 2 ans d'emprisonnement conformément à l'article L 216-6 du Code de l'environnement.

Article 36 : Pénalités financières pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L 1331-8 du Code de la santé publique dans les conditions prévues par cet article et le cas échéant par la délibération du 5 juin 2023 qui fixe le taux de majoration dans la limite de 400%.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- ✓ refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- ✓ absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2^{ème} rendez-vous sans justification
- ✓ report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4^{ème} report, ou du 3^{ème} report si une visite a donné lieu à une absence.

Article 37 : Modalités de règlement des litiges

37-1 Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse suivante : Bièvre Isère Communauté, ZAC Grenoble Air Parc, 1 avenue Roland GARROS, 38590 SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal de deux mois.

L'utilisateur peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de deux mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours gracieux auprès du Président de Bièvre Isère communauté par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée. Pour les questions relatives aux travaux de réhabilitation des installations d'Assainissement Non Collectif et les prestations d'entretien proposées par le SPANC, après saisine du service par l'abonné et réponse par le service qui ne satisfait pas l'utilisateur dans un délai de 2 mois, celui-ci peut adresser un recours auprès du Médiateur de l'Eau, à l'adresse suivante Médiation de l'Eau, BP 40463, 75366 PARIS cedex 08.

37-2 Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif.

Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés et le SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toutefois, la saisine d'une juridiction quelle qu'elle soit doit être précédée d'un recours gracieux auprès du Président de Bièvre Isère Communauté.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.

Article 38: Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé sera affiché à Bièvre Isère Communauté. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public à Bièvre Isère Communauté et sera disponible sur le site internet de **Bièvre Isère Communauté** au **www.bievre-isere.com**.

Article 39 : Diffusion du règlement

Le propriétaire a l'obligation de remettre à l'occupant de son habitation le présent Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations et qu'il lui soit opposable.

Article 40 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption, c'est-à-dire une validation en conseil communautaire.

Afin de les porter à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application, ces modifications donneront lieu à la même publicité que le règlement initial ou à une information complémentaire lors de la facturation de l'eau ou de l'assainissement non collectif.

Article 41 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 38.

Délibéré et voté par la collectivité dans sa séance du 5 juin 2023.

**Le Président de BIEVRE ISERE COMMUNAUTE,
Joël GULLON**

ANNEXES

TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Arrêtés interministériels du 22 juin 2007 et du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatifs aux prescriptions techniques applicables aux Installations d'assainissement non collectif, aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par les communes et à l'agrément des personnes réalisant les vidanges.

Arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,

Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Décret n°2003-462 du 21 mai 2003, article 7 : amende applicable aux infractions aux arrêtés préfectoraux et municipaux concernant les installations d'assainissement non collectif.

Le cas échéant :

- arrêté préfectoral ou municipal concernant ces dispositifs,
- articles du règlement du POS ou du PLU applicables à ces dispositifs,
- arrêté(s) de protection des captages d'eau potable situés dans la zone d'application du règlement,
- le règlement sanitaire départemental,

Évolutions réglementaires :

Toute réglementation nationale ou préfectorale à venir sur l'assainissement non collectif et/ou modifiant les textes législatifs et réglementaires visés dans le présent règlement.